

Loi

Générale

modern

Loi n° 187/AN/85/1ère L portant approbation du budget de l'État pour l'exercice 1986.

n° 187/AN/85/1ère L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 28 décembre 1985
Numéro JO n° 1 du 16/01/1986	Date du numéro 16 janvier 1986

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- Les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977
- La délibération n°475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière
- Le Code général des Impôts ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé une surtaxe spéciale applicable aux véhicules de tourisme, aux appareils audiovisuels et accessoires.

Le taux de cette surtaxe est fixé à 25 % du prix CAF pour les produits détaillés ci-dessous :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	SURTAXE SPÉCIALE
87.0210	Voiture type automobile et type jeep	25 % du prix CAF
87.0220	Autres voitures neuves	
87.0230	Autres voitures usagées	
85.1520	Récepteur télé couleur	
85.1521	Récepteur télé noir et blanc	
85.1522	Récepteur fixe radio autres	
85.1523	Récepteur portatif radio	
85.1524	Autres récepteurs radiodiffusion	
85.1525	Récepteur radio-téléphone et télégraphe	
85.1530	Appareil de prise de vue pour télé	
85.1540		

Appareil radioguidage	
85.1550	Pièces détachées et accessoires
90.0910	Appareil projection fixe
90.0850	Appareil projection
90.0870	Pièces détachées
92.1110	Électrophone à jeton
92.1120	Autres électrophones
92.1130	Tourne-disques
92.1140	Appareil enregistrement télé
92.1150	Magnétophones
92.1190	Autres appareils d'enregistrement
92.1210	Disques non enregistrés
92.1220	Bandes magnétiques non enregistrées
92.1230	Autres supports non enregistrés
92.1240	Disques enregistrés
92.1250	Bandes magnétiques enregistrées
92.1260	Autres supports enregistrés
92.1300	Pièces détachées

Article 2

Sous réserve des dispositions de la présente loi, continuera d'être opérée pendant l'année 1986, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État.

BUDGET GENERAL

Article 3

Le budget de l'État de l'exercice 1986 est, conformément aux tableaux ci-après arrêté à la somme de vingt-deux milliards huit cent quatre-vingt-seize millions deux cent soixante-sept mille francs Djibouti (22 896 267 000 FD).

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

I – RECETTES

CHAPITRE	INTITULE	MONTANT (en milliers de FD.)
10.10	Impôts directs	6 706 000
10.20	Impôts indirects	11 567 000
10.30	Droits d'enregistrement et de timbre	1 000 000
10.40	Taxes diverses et taxes pour services rendus	145 200
20.10	Revenus du domaine	197 500
30.10	Recettes des exploitations industrielles	86 100
30.20	Recettes diverses des autres services	458 700
30.30	Produits divers et accidentels	899 000
40.10	Contributions et participations d'Etats étrangers	1 400 000
40.20	Contributions et participations des budgets annexes	

40.30	Contributions, subventions et participations des collectivités et établissements publics	103 000
40.40	Fonds de concours d'organismes privés et de particuliers	
40.50	Remboursement de prêts et avances	288 767
50.10	Prélèvement sur la caisse de réserve	
50.20	Avance du Trésor	
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES		22 851 267

II – DEPENSES

CHAPITRE	INTITULÉ	MONTANT (en milliers de FD.)
	DETTE PUBLIQUE	
10.01	Service des emprunts et autres dettes contractuelles	1 021 096
10.10	Pensions et allocations viagères	43 500
	REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE	
	ASSEMBLÉE NATIONALE	
20.10	Personnel	188 795
20.11	Matériel	15 634
	PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE	
30.10	Personnel	375 730
30.11	Matériel	818 730
	PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PORT	
30.50	Personnel	44 425
30.51	Matériel	52 230
	JUSTICE ET AFFAIRES MUSULMANES	
31.50	Personnel	145 067
31.51	Matériel	52 947
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
32.10	Personnel	2 048 183
32.11	Matériel	377 455
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION	
32.50	Personnel	415 227
32.51	Matériel	276 180
	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	
33.10	Personnel	3 922 193
33.11	Matériel	848 045
	MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE	
33.50	Personnel	690 969
33.51	Matériel	94 930
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME	
34.50	Personnel	62 828

34.51	Matériel	11 034
	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	
35.10	Personnel	1 383 823
35.11	Matériel	242 033
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL	
35.50	Personnel	254 537
35.51	Matériel	71 730
	MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE	
36.10	Personnel	147 334
36.11	Matériel	62 830
	MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES	
36.50	Personnel	1 051 906
36.51	Matériel	699 872
	MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES	
37.10	Personnel	45 822
37.11	Matériel	5 383
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	
37.50	Personnel	334 309
37.51	Matériel	99 000
	MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL	
38.10	Personnel	21 862
38.11	Matériel	2 386
	DEPENSES COMMUNES	
39.10	Personnel	1 674 022
39.11	Matériel	2 223 100
39.51	Travaux d'entretien	515 500
40.01	Contributions et participations aux organismes internationaux	250 000
41.01	Reversements à des collectivités et établissements publics	6 000
42.01	Versements à des comptes et fonds spéciaux	190 000
43.01	Subventions de fonctionnement à des collectivités ou organismes publics	214 500
44.01	Subventions de fonctionnement à des organismes, associations et oeuvres privés	123 120
45.01	Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	262 000
46.01	Bourses d'études et d'entretien	253 000
47.01	Secours	7 000
48.01	Prêts et avances	

49.01	Contributions du budget ordinaire au budget extraordinaire	1 205 000
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES		

BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

I – RECETTES

CHAPITRE	INTITULÉ	MONTANT (en milliers de FD.)
60.10	Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	1 205 000
60.20	Produits de la réalisation des biens immobiliers et des valeurs mobilières	45 000
70.10	Mobilisation des prêts consentis par les États étrangers	
70.20	Mobilisation des prêts consentis par les Établissements publics nationaux	
70.30	Autres prêts et avances	
80.10	Contributions, subventions et fonds de concours de budgets étrangers	
80.20	Contributions, subventions et fonds de concours des budgets annexes	
80.30	Contributions et versements de fonds et comptes spéciaux	
80.40	Fonds de concours divers pour dépenses d'équipement	
90.10	Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement	
	TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	1 250 000

II – DEPENSES

CHAPITRE	INTITULÉ	MONTANT (en milliers de FD.)
51.10	Travaux d'infrastructure	854 400
51.20	Constructions	55 000
51.30	Acquisition d'immeubles	
51.40	Acquisition de matériels	340 600
60.10	Participation au capital des sociétés	
60.20	Contribution, subventions et fonds de concours pour dépenses d'équipement et d'investissement	
61.20	Versement à des comptes et fonds spéciaux	
61.30	Projets de développement et d'équipement	
	TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	1 250 000

Article 4

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1986.

Par le président de la République.

HASSAN GOULED APTIDON